



Yves Joly
CPA, CA, DESS Fisc.



SOCIÉTÉ DE COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

BULLETIN DE FISCALITÉ

Février 2014

**PROLONGATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'EXPLORATION MINIÈRE
MONTANTS PRESCRITS POUR LES AUTOMOBILES EN 2014
FRAIS POUR DROIT D'USAGE D'UNE AUTOMOBILE POUR LES EMPLOYÉS
FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT : TAUX DE 2013 POUR LES REPAS
ET LES AUTOMOBILES
TRANSFERTS EN FRANCHISE D'IMPÔT À VOTRE SOCIÉTÉ
DÉDUCTION DES PRIMES D'UNE ASSURANCE-VIE CÉDÉE EN GARANTIE
TAUX D'INTÉRÊT PRESCRITS
QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?**

PROLONGATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'EXPLORATION MINIÈRE

En vertu de certaines dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) relatives aux actions accréditatives, les investisseurs peuvent conclure une convention de souscription à des actions ordinaires d'une société du secteur des ressources. Lorsque la société engage des frais d'exploration admissibles, ces frais peuvent être transférés aux investisseurs qui peuvent les déduire dans le calcul de leur revenu. De plus, les particuliers qui investissent dans des actions accréditatives ont droit à un crédit correspondant à 15 % des frais d'exploration minière admissibles engagés au Canada par la société.

Le crédit de 15 % a été mis en place il y a des années à titre de crédit ponctuel, mais il a été prolongé à chaque budget fédéral subséquent. Le budget de 2013 n'a pas fait exception. Il a prolongé le crédit pour qu'il s'applique aux conventions portant sur des actions accréditatives conclues au plus tard le 31 mars 2014, ce qui, en vertu de certaines «règles de retour en

arrière», peut englober les frais d'exploration engagés par la société jusqu'à la fin de 2015.

MONTANTS PRESCRITS POUR LES AUTOMOBILES EN 2014

Le 30 décembre 2013, le ministère des Finances a annoncé les plafonds de déduction des frais d'une automobile et les taux prescrits pour l'avantage au titre des frais de fonctionnement d'une automobile qui s'appliqueront en 2014. Les montants, qui demeurent inchangés en regard de l'année 2013, sont les suivants.

DPA, intérêts sur un prêt automobile, et plafonds des coûts de location

Les personnes qui exploitent une entreprise ont le droit de déduire les frais d'automobile engagés dans le cadre de l'entreprise. De même, certains employés peuvent déduire les frais d'automobile qu'ils engagent dans l'exercice de leur emploi (notez qu'à cette fin, les déplacements de la maison au travail, et

inversement, sont des déplacements personnels, et non des déplacements liés à l'emploi).

Pour 2014, les plafonds monétaires de la déduction pour amortissement (DPA) relative à une automobile dont vous êtes propriétaire, des intérêts engagés sur l'argent emprunté pour acheter une automobile, ou des coûts de location relatifs à une automobile que vous louez sont les suivants (le montant s'applique aux automobiles achetées ou aux contrats de location conclus après 2000 et jusqu'à la fin de 2014) :

- le coût maximal de l'automobile sur lequel vous pouvez calculer la DPA est de 30 000 \$ plus les taxes de vente fédérale et provinciale applicables;
- la déduction maximale permise des intérêts sur un prêt automobile est de 300 \$ par période de 30 jours dans l'année; et
- le plafond général des coûts de location déductibles est de 800 \$ par période de 30 jours dans l'année plus les taxes de vente fédérale et provinciale applicables. Cependant, les paiements de location déductibles peuvent être réduits davantage, en général si le prix suggéré par le fabricant de l'automobile est supérieur au plafond du coût en capital.

Allocation d'automobile libre d'impôt

Les employés peuvent recevoir de leur employeur une allocation libre d'impôt relativement à l'utilisation d'une automobile, dans la mesure où l'allocation est raisonnable. À ces fins, l'allocation ne sera **pas** considérée comme raisonnable si elle se fonde sur quelque chose d'autre que la distance parcourue dans l'année dans le cadre de l'emploi.

Du point de vue de l'employeur, si certains plafonds monétaires ne sont pas dépassés, l'allocation devrait normalement être déduc-

tible en entier. Pour 2014, les plafonds monétaires sont de 0,54 \$ pour les 5 000 premiers kilomètres parcourus dans le cadre de l'emploi et de 0,48 \$ pour chaque kilomètre additionnel parcouru. Pour le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, les plafonds d'allocation sont de 0,58 \$ pour les 5 000 premiers kilomètres et de 0,52 \$ pour chaque kilomètre additionnel parcouru.

Avantages relatifs à l'automobile d'un employé

Si l'employeur fournit une automobile à un employé et lui paie certains de ses frais de fonctionnement personnels, l'employé doit inclure dans son revenu un avantage au titre des frais de fonctionnement. Pour 2014, le taux prescrit utilisé pour déterminer cet avantage est de 0,27 \$ le kilomètre parcouru à des fins personnelles. Pour les employés qui travaillent principalement dans la vente ou la location d'automobiles, le taux prescrit est de 0,24 \$ le kilomètre parcouru à des fins personnelles.

Par contre, si les kilomètres parcourus par l'employé dans le cadre de son travail pour l'année sont supérieurs aux kilomètres parcourus à des fins personnelles, l'employé peut faire le choix que l'avantage au titre des frais de fonctionnement soit égal à la moitié de l'avantage au titre des «frais pour droit d'usage» pour l'année. Dans ce cas, l'employé doit informer l'employeur par écrit avant la fin de l'année. Les frais pour droit d'usage, qui sont déterminés selon une formule, visent à refléter l'avantage pour l'employé d'avoir une automobile à sa disposition à des fins personnelles (voir la section ci-dessous).

Le montant de l'avantage est diminué du montant remboursé par l'employé dans l'année ou les 45 jours suivant la fin de l'année. Si

l'employé rembourse la totalité des frais, il n'a aucun avantage à inclure dans son revenu.

FRAIS POUR DROIT D'USAGE D'UNE AUTOMOBILE POUR LES EMPLOYÉS

Si votre employeur vous fournit une automobile dans l'année, vous devrez inclure dans votre revenu des «frais pour droit d'usage» pour l'année. Les frais pour droit d'usage, qui sont déterminés selon une formule en vertu de la LIR, visent à refléter l'avantage personnel que vous retirez de l'utilisation de l'automobile au cours de l'année.

Si l'automobile appartient à votre employeur, les frais pour droit d'usage correspondent à 2 % du coût de l'automobile pour l'employeur, y compris les taxes de vente (TPS, TVH, TVQ et TVP), multiplié par le nombre de périodes de 30 jours dans l'année au cours desquelles vous avez utilisé l'automobile. La TPS est la taxe sur les produits et services fédérale; la TVH est la taxe de vente harmonisée dans les provinces qui participent au régime de la TPS; la TVQ est la taxe de vente du Québec; la TVP est la taxe de vente au détail provinciale en Saskatchewan, au Manitoba et en C.-B.

Dans le cas d'une automobile louée par l'employeur, les frais pour droit d'usage correspondent aux 2/3 du coût de location comprenant les taxes de vente pour la période au cours de laquelle vous avez utilisé l'automobile. Le coût de location à ces fins ne comprend pas les coûts d'assurance payés par votre employeur en vertu du contrat de location, le cas échéant (les coûts d'assurance payés par votre employeur seront pris en compte dans l'avantage au titre des frais de fonctionnement, décrit ci-dessus).

Dans l'un ou l'autre cas – automobile appartenant à l'employeur ou automobile louée –, les frais pour droit d'usage sont diminués si les kilomètres que vous avez parcourus dans le cadre de votre emploi sont supérieurs au nombre de kilomètres que vous avez parcourus à des fins personnelles pour l'année **et** que les kilomètres parcourus à des fins personnelles ne dépassent pas 1 667 km par mois. L'avantage est en outre diminué à hauteur de ce que vous avez payé à votre employeur dans l'année pour l'utilisation de l'automobile.

Un autre calcul de frais pour droit d'usage réduits est également prévu pour les employés dont l'activité consiste principalement dans la vente ou la location d'automobiles, lorsqu'une automobile appartenant à l'employeur est mise à leur disposition. Cette autre méthode utilise un taux de 1,5 %, plutôt que de 2 %, du coût de l'automobile. De plus, le coût de l'automobile est réputé être le plus élevé des montants suivants : (i) le coût moyen de toutes les automobiles neuves acquises par l'employeur dans l'année à des fins de vente ou de location, et (ii) le coût moyen de toutes les automobiles (neuves et d'occasion) acquises par l'employeur dans l'année à des fins de vente ou de location.

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT : TAUX DE 2013 POUR LES REPAS ET LES AUTOMOBILES

Si vous avez déménagé en 2013 pour exploiter une entreprise ou occuper un emploi dans un nouveau lieu de travail, vous avez le droit de déduire certains frais de déménagement. Généralement, la déduction est admise si votre nouvelle résidence se situe au moins 40 km plus près de la nouvelle entreprise ou du nouveau lieu de travail que votre ancienne résidence.

Les frais déductibles comprennent vos frais de déplacement en automobile, comme le coût de l'essence engagé dans le cadre du déménagement. Vous pouvez également déduire vos frais et ceux de votre famille pour les repas consommés dans le cours du déménagement. De plus, vous pouvez déduire le coût des repas et de l'hébergement près de votre ancienne ou votre nouvelle résidence pour une période pouvant aller jusqu'à 15 jours (parce que, disons, votre nouvelle résidence n'était pas encore prête à être habitée).

Dans le cas des frais de déplacement en automobile et des frais de repas, vous pouvez déduire vos frais réels dans la mesure où ils sont raisonnables. Vous devez garder vos reçus.

Par ailleurs, vous pouvez utiliser la «méthode simplifiée» permise par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Pour les déménagements effectués en 2013, la méthode simplifiée de l'ARC permet un montant au titre des repas au taux uniforme de 17 \$ par repas par personne, à concurrence d'un maximum de 51 \$ par jour par personne. Ce montant demeure inchangé par rapport à l'année dernière. Dans la méthode simplifiée de calcul des frais d'automobile, les taux par km de 2013 sont indiqués dans le tableau ci-dessous (les taux s'appliquent à l'égard de la province d'où partait votre déménagement).

Province/Territoire – Taux par km

Alberta 51,5
Colombie-Britannique 51,0
Île-du-Prince-Édouard 50,5
Manitoba 47,5
Nouveau-Brunswick 49,5
Nouvelle-Écosse 51,0
Nunavut 58,5
Ontario 55,0
Québec 57,0

Saskatchewan 45,5
Terre-Neuve-et-Labrador 53,0
Territoires du Nord-Ouest 58,5
Yukon 63,5

Si vous utilisez la méthode simplifiée, l'ARC affirme que vous n'avez pas besoin de conserver de reçus détaillés des frais réels. Elle pourra cependant vous demander de fournir quelque documentation à l'appui de votre demande.

Dans la méthode simplifiée relative aux frais de déménagement, vous devez garder trace du nombre de km parcourus dans le cadre du déménagement, puis le multiplier par le taux applicable.

TRANSFERTS EN FRANCHISE D'IMPÔT À VOTRE SOCIÉTÉ

En vertu de la LIR, vous avez le droit de transférer certains types de biens à votre société en différant l'impôt (on parle de «roulement»), de telle sorte que vous n'avez pas à constater des gains courus sur les biens. Par ailleurs, plutôt que de différer la totalité de l'impôt, vous pouvez opter pour n'en différer qu'une partie, selon la «somme convenue» qui s'applique au transfert. La somme convenue devient votre produit de disposition des biens (et le coût pour la société). Vous pouvez différer la totalité ou une partie de l'impôt si vous recevez **au moins une action** de la société en contrepartie du transfert.

Des restrictions s'appliquent à la somme convenue. De manière générale, la somme convenue :

- ne peut excéder la juste valeur marchande des biens transférés à la société;

- ne peut excéder la juste valeur marchande de toute contrepartie autre que des actions que vous recevez de la société;
- ne peut être inférieure au moindre des montants suivants : la juste valeur marchande des biens et votre coût fiscal des biens.

Comme il a été dit, la somme convenue devient votre produit de disposition des biens transférés. Elle devient également le coût des biens pour la société.

De plus, la somme convenue, diminuée de la juste valeur marchande de toute contrepartie autre que des actions reçues de la société devient votre coût des actions reçues dans le cadre du transfert. Le coût de toute contrepartie autre que des actions que vous recevez est sa juste valeur marchande.

Exemple

Vous transférez une immobilisation à une société en échange de 100 actions ordinaires de la société et d'un billet de 40 000 \$. Le coût du bien pour vous était de 50 000 \$ et sa juste valeur marchande, de 100 000 \$.

Si la somme convenue est de 50 000 \$, votre produit de disposition du bien sera de 50 000 \$, pour un gain nul sur le transfert. Le coût du bien pour la société sera également de 50 000 \$.

Votre coût du billet reçu de la société sera de 40 000 \$. Votre coût des 100 actions ordinaires sera de 10 000 \$ — soit la somme convenue de 50 000 \$ diminuée de la valeur de 40 000 \$ du billet.

Si vous aviez choisi plutôt une somme de 70 000 \$, vous auriez un gain de 20 000 \$. En supposant que le bien était une immobilisa-

tion, vous incluriez la moitié de ce montant, soit 10 000 \$, dans votre revenu à titre de gain en capital imposable. Vous pourriez envisager un tel roulement «partiel» si vous avez des pertes en capital nettes à porter en diminution du gain. Ce traitement se traduirait par un coût plus élevé du bien pour la société (70 000 \$), et un coût plus élevé pour vous des actions reçues en contrepartie de la société (30 000 \$, soit 70 000 \$ moins le montant de 40 000 \$ du billet).

Pour les sociétés à peu d'actionnaires, il n'y a généralement pas avantage à essayer de créer une perte sur le transfert (en choisissant une somme inférieure à votre coût du bien), car les règles relatives aux pertes apparentes s'appliqueront souvent. Ces règles s'appliqueront si vous et la société êtes affiliés (par exemple, si vous ou votre conjoint contrôlez la société).

La somme convenue est fixée dans le cadre d'un choix conjoint fait par vous et la société. Le choix doit être soumis à l'ARC au plus tard à la première des deux dates suivantes : la date de production de votre déclaration de revenus et la date de production de la déclaration de revenus de la société pour l'année d'imposition au cours de laquelle le transfert est effectué.

Vous pouvez soumettre le choix jusqu'à 3 ans en retard, ou même plus si l'ARC reconnaît que les circonstances sont telles qu'il serait «juste et équitable» de le faire. Une production tardive peut toutefois entraîner une pénalité financière, qui correspond au moindre des deux montants suivants : (i) 100 \$ par mois ou partie de mois de retard (maximum de 8 000 \$) et (ii) 0,25 % de l'excédent de la juste valeur marchande du bien sur la somme convenue, multiplié par le nombre de mois ou de parties de mois de retard.

Enfin, le choix n'est possible que pour les «biens admissibles», qui comprennent :

- une immobilisation
- une immobilisation admissible (achalandage, listes de clients, etc.)
- des éléments d'inventaire autres qu'un terrain.

Les actionnaires résidents et non résidents peuvent faire le choix. Pour les non-résidents, toutefois, un terrain (qui est une immobilisation) n'est admissible que s'il était utilisé par le non-résident dans une entreprise exploitée au Canada, *et* qu'il a été transféré en même temps que la totalité ou presque des actifs de l'entreprise (en général, 90 % ou plus de la valeur) à la société, *et* que la société était contrôlée après le transfert par le non-résident ou une personne liée au non-résident.

DÉDUCTION DES PRIMES D'UNE ASSURANCE-VIE CÉDÉE EN GARANTIE

Normalement, vous ne pouvez déduire les primes d'une assurance-vie aux fins de l'impôt sur le revenu parce qu'elles sont considérées comme étant de nature personnelle (et les prestations décès ne sont pas imposables au moment où elles sont versées). Une règle spéciale de la LIR permet toutefois une déduction, le plus souvent lorsque vous êtes tenu de céder la police en garantie d'un emprunt auprès d'une institution financière. La déduction est permise si l'emprunt sert à gagner un revenu d'entreprise ou de biens.

De plus, le montant de la déduction est limité au «coût net de l'assurance pour l'année» relatif à la police. Le coût net de l'assurance est déterminé selon des principes actuariels, de la manière définie dans le Règlement de la LIR.

Le montant déductible est également limité au montant qu'il «est raisonnable de considérer comme lié [...] au montant qu'un contribuable doit [...] au cours de l'année» en raison de l'emprunt. À titre d'exemple, l'ARC explique que, si la couverture d'assurance-vie aux termes de la police cédée en garantie est de 500 000 \$ et que le solde de l'emprunt au cours de l'année d'imposition est de 200 000 \$, le montant déductible est restreint à 40 % du moindre des primes payables et du coût net de l'assurance pure pour l'année aux termes de la police.

Des personnes autres que la personne dont la vie est assurée peuvent également se prévaloir de la déduction. Par exemple, une société peut demander la déduction si elle contracte un emprunt et qu'elle satisfait les exigences ci-dessus relativement à une police d'assurance qu'elle prend sur la tête d'employés clés de la société.

Toutefois, dans le budget fédéral de 2013, le gouvernement a introduit des règles qui interdiront la déduction des primes d'une assurance-vie si elles se rapportent à une rente assurée avec effet de levier (RAEL). De manière générale, une RAEL prévoit l'utilisation de fonds empruntés pour l'acquisition d'une rente viagère qui est payable au moins jusqu'au décès de l'assuré, alors que l'emprunt est remboursable au moment du décès ou après, et que la police et la rente sont toutes deux cédées en garantie au prêteur. Les primes pour la partie assurance-vie d'une RAEL ne seront pas déductibles pour les années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013, si l'emprunt a été contracté après cette date. Un refus similaire de la déduction des primes s'appliquera à un «stratagème 10/8». De manière générale, un stratagème 10/8 prévoit une police d'assurance-vie, ou un compte d'investissement relatif à la police, qui est cédé en garantie de

l'emprunt, et que, soit le taux d'intérêt payable sur un compte d'investissement relatif à la police est déterminé par rapport au taux d'intérêt payable sur l'emprunt, soit la valeur maximale d'un compte d'investissement relatif à la police est déterminée par rapport au montant de l'emprunt. (Ces changements ont également été abordés dans notre Bulletin de mai 2013 dans la section sur le Budget fédéral de 2013.)

TAUX D'INTÉRÊT PRESCRITS

L'ARC a récemment annoncé les taux d'intérêt annuels prescrits qui s'appliqueront aux montants dus à l'ARC et aux montants que l'ARC doit aux particuliers et aux sociétés pour le premier trimestre de 2014. Ces taux sont calculés pour chaque trimestre civil. Les nouveaux taux, qui sont en vigueur du 1^{er} janvier 2014 au 31 mars 2014, ont diminué de 1 point de pourcentage par rapport au dernier trimestre de 2013.

- Le taux d'intérêt compté sur les paiements en retard d'impôts sur le revenu, de cotisations au Régime de pensions du Canada et de cotisations à l'assurance-emploi est de 5 %, composé quotidiennement.
- Le taux d'intérêt payé sur les remboursements faits en retard par l'ARC à des sociétés est de 1 %, composé quotidiennement.
- Le taux d'intérêt payé sur les remboursements faits en retard par l'ARC à d'autres contribuables est de 3 %, composé quotidiennement.
- Le taux d'intérêt utilisé pour calculer les avantages imposables au titre de prêts avec intérêt faible ou nul consentis à des employés et à des actionnaires est de 1 %.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

Permettre à un organisme de bienfaisance d'utiliser une partie d'une résidence sans payer de loyer ne constitue pas un don admissible au crédit

Pour avoir droit au crédit pour don de bienfaisance, vous devez faire don d'un bien à un organisme de bienfaisance enregistré, ou autre organisation semblable. Un don comporte normalement le transfert volontaire d'un bien, y compris de l'argent, sans contrepartie.

Dans le récent arrêt *Carson*, le contribuable et son épouse ont permis à un organisme de bienfaisance enregistré d'utiliser deux pièces de leur résidence sans leur demander de loyer. Le contribuable a demandé le crédit pour don de bienfaisance au motif qu'il (et/ou son épouse) avait fait à l'organisme un don égal à la valeur du loyer de ces pièces que l'organisme n'avait pas à payer. En d'autres termes, il était d'avis que le fait de consentir un loyer gratuit à l'organisme équivalait à lui faire un don égal au montant du loyer qui aurait été payé autrement.

L'ARC a refusé le crédit, et la Cour canadienne de l'impôt (CCI) a confirmé cette décision. La CCI a fait valoir qu'il n'y avait pas eu de don d'un bien à l'organisme. Elle a abordé un autre scénario possible, en vertu duquel le contribuable et son épouse auraient pu demander un loyer à l'organisme puis, en retour, lui redonner le montant du loyer. Selon cet autre scénario, le don fait en retour à l'organisme aurait été admissible au crédit pour don. Cependant, en l'espèce, le simple fait de mettre à la disposition de l'organisme un bien locatif sans demander de loyer ne constituait pas un transfert de bien, et il n'y avait donc ni don ni crédit disponible.

Dans des Bulletins de fiscalité antérieurs (le Bulletin de fiscalité de décembre 2013,

notamment), nous avons traité de ce genre de situation dans le contexte de la prestation de services bénévoles à un organisme de bienfaisance sans rétribution. En pareil cas, vous ne pouvez demander un crédit fondé sur la valeur des services bénévoles que vous avez rendus à l'organisme. Cependant, si l'organisme vous paie pour les services et que vous lui redonnez le montant de ce paiement, vous avez le droit de demander le crédit à l'égard du paiement parce qu'il se qualifie comme transfert volontaire de bien et, par conséquent, comme don à l'organisme de bienfaisance. Ceci peut être utile parce que l'excédent du crédit pour dons sur 200 \$ dans l'année a une plus grande valeur que le coût de l'impôt sur le revenu, à moins que vous ne soyez dans la tranche d'imposition la plus élevée.

* * *

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.